

ECOLE DE SAGES-FEMMES DE NICE

MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Année universitaire 2018-2019

Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences
maïeutiques

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et
à l'organisation des examens

Circulaire N°DGOS/RH1/2012/39 du 24 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme
LMD au sein des écoles de sages-femmes visées à l'article L.4154-7 du code de la Santé Publique.

II : Contrôle des aptitudes et des connaissances des étudiants en cours de formation : Les
modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont définies par la direction de l'école de
sages-femmes, après avis du conseil technique [...]

Les candidats au Diplôme d'Etat de Sage-Femme doivent satisfaire aux épreuves dans les conditions fixées aux articles suivants :

I Généralités

Article 1

L'année universitaire est divisée en deux semestres spécifiques à chaque année de formation.

Article 2

Chaque semestre, valant 30 ECTS, est composé d' :

- Unités d'Enseignements théoriques, qui peuvent être composées de plusieurs modules.
- Unités d'apprentissage clinique composées de stage(s) et d'épreuve(s) clinique(s) pour les L3 (semestre 2), M1 (semestres 1 et 2) et M2 Maïeutique (semestres 1 et 2) et uniquement de stage (s) pour les L2 Maïeutique. Les épreuves cliniques sont apparentées à du contrôle continu.
- Une Unité d'Enseignement Libre lors du 2^{ème} semestre dans chaque année de formation.

Article 3

Un 1^{er} jury est organisé à l'issue de chaque semestre. Un unique jury de rattrapage (2^{ème} session) a lieu avant le début de l'année universitaire suivante, sauf pour les M2 maïeutique ou deux jurys semestriels de rattrapage sont organisés le cas échéant.

II Dispositions générales relatives au contrôle des connaissances et aux stages

A Modalités générales du Contrôle des Connaissances

Article 4

Pour les UE théoriques, le contrôle des connaissances se fait en fin de semestre (ou fin de session de cours) sous forme de contrôle terminal intégral, sauf en ce qui concerne les travaux de recherches (travaux préparatoires au mémoire, Evaluation des pratiques professionnelles, exposés...)

Pour le Service Sanitaire, en L3 et M1 Maïeutique, le contrôle des connaissances est continu : il peut être composé de plusieurs épreuves courtes et de validation d'actions (ateliers, interventions.....)

En cas d'épreuve écrite, la correction des copies est anonyme.

Article 5

Tout étudiant qui désire prendre connaissance de ses copies corrigées est autorisé à le faire, en présence de son cadre enseignant de référence ou du directeur de la structure de formation.

Article 6

Les règles concernant :

- La surveillance des salles d'examens
- L'accès aux salles d'examen
- Le déroulement des épreuves
- L'élaboration du Procès-verbal des épreuves
- La correction des copies et le traitement des notes
- Les voies et délais de recours
- La fraude

Sont les règles établies par la charte des examens de l'Université de Nice Sophia Antipolis, adoptée par CA du 18 septembre 2014.

Article 7

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, paragraphe ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré.

Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Article 8

Toute absence à une épreuve, quel que soit sa nature, entraîne la note zéro.

B Validation des stages et Contrôle des Connaissances

La validation des enseignements théoriques et d'apprentissage clinique est déclinée pour chaque année de formation dans les annexes.

Article 9

La direction de l'école de sages-femmes fait une proposition au directeur de la composante universitaire à laquelle est rattachée l'école, sur la composition des jurys d'examen en vue de la désignation du jury par le Président d'Université (Circulaire N°DGOS/RH1/2012/39 du 24 janvier 2012).

Article 10

La validation de chacune des **UE théoriques** s'acquiert par l'obtention d'une note globale ou d'une moyenne des notes d'au moins 10/20.

Toute note globale ou moyenne inférieure à 10/20 à une UE est éliminatoire et oblige l'étudiant à repasser l'UE concernée.

Lorsqu'il existe une ou des épreuves pratiques dans une UE théorique, les étudiants doivent également obtenir une note ou moyenne des notes d'au moins 10/20 à l'épreuve pratique pour valider l'UE concernée.

Article 11

L'UE Apprentissages cliniques est composée de :

1- Stages qui doivent être validés :

- Par le responsable de stage pour les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} année. (Arrêté du 19 juillet 2011)
- Par le directeur de la structure assurant la formation de sage-femme, après avis du responsable de stage pour les étudiants de 4^{ème} et 5^{ème} année. (Arrêté du 11 mars 2013)

En cas de non validation d'un stage, l'étudiant devra refaire le stage avant le début de l'année universitaire suivante. En cas de non validation de ce stage de rattrapage, l'UE Apprentissages cliniques ne sera pas validée et l'étudiant devra donc redoubler.

- 2- Une épreuve clinique ou des épreuves cliniques pour les étudiants de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année : l'étudiant doit obtenir une note ou moyenne des notes supérieure ou égale à 10/20. En cas de note inférieure à 10/20, l'UE apprentissage clinique n'est pas validée.

Article 12

L'UE libre est composée soit d'une UE Recherche, soit d'une UEL dite « interne ». Les conditions de validation de ces UEL ou UE Recherche varient selon l'UE choisie. Les conditions de validation sont connues par les étudiants avant le choix des UE libres.

Pour permettre à l'étudiant de valider le Master 1 Recherche, il aura la possibilité de s'inscrire à une UE Recherche complémentaire, qui ne sera pas comptabilisée dans le cadre du contrôle des connaissances de l'année de formation en cours mais qu'il pourra valider dans le cadre du Master 1 Recherche.

C Mécanismes de compensation

Article 13

Il existe un mécanisme de compensation pour les **modules des UE théoriques et apprentissage clinique** :

- Entre les notes d'une même UE théorique ou apprentissage clinique si la moyenne de l'UE est $\geq 10/20$

Il n'y a pas de mécanisme de compensation entre les UE, quel que soit le semestre considéré.

Il n'y a pas de compensation entre les semestres

D Admission

Article 14

Une UE est acquise pour l'année en cours dès lors que sa note ou moyenne est supérieure ou égale à 10/20

Article 15

Un semestre est acquis pour l'année en cours dès lors que l'étudiant :

- a obtenu une note ou moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre, y compris l'éventuelle épreuve clinique.
- a validé l'intégralité des stages du semestre. En cas de non validation de stage, se reporter à l'article 13

La moyenne du semestre est calculée selon les coefficients de chaque UE composant le semestre.

Article 16

Pour être admis dans l'année supérieure, le candidat doit avoir validé dans les conditions prévues chacun des deux semestres.

Dès lors que l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, une session unique de rattrapage est organisée avant la rentrée universitaire, sauf pour les M2 Maïeutique où deux sessions de rattrapage sont organisées le cas échéant. Le candidat doit alors obtenir une note globale ou une moyenne des notes d'au moins 10/20 aux épreuves de rattrapage, dans chaque UE.

La moyenne de l'année est égale à l'addition des moyennes de chaque semestre, divisée par deux.

E Redoublement

Article 17

Conformément aux décisions de la Commission d'Accréditation des Crédits (CAC) du 21 avril 2015 :

En cas de non validation d'une ou plusieurs UE à l'issue de la session de rattrapage, le candidat redouble l'année de formation sans pouvoir conserver d'acquis d'UE. L'ensemble des conditions de validation doit être à nouveau rempli pendant l'année de redoublement.

La Commission d'Accréditation des crédits peut exceptionnellement permettre à un étudiant de garder le bénéfice de certaines UE.

III Diplôme d'Etat de Sages-femmes

Article 18

Conformément à l'Arrêté du 11 mars 2013, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidats :

- ayant validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondants aux deux cycles de formation ;
- validé le certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; et
- soutenu leur mémoire avec succès

Article 19

Conformément à l'Arrêté du 11 mars 2013, un Certificat de synthèse clinique et thérapeutique est organisé au cours du dernier semestre de formation. Ce certificat est destiné à vérifier les compétences acquises lors du second cycle par les étudiants et leur capacité à synthétiser leurs connaissances.

Il est composé de 7 épreuves (cf. annexe). L'étudiant doit avoir obtenu une note $\geq 10/20$ ou une validation à chacune des 7 épreuves pour valider son certificat de synthèse clinique et thérapeutique.

Article 20

Les étudiants rédigent un mémoire dactylographié individuel, sous la responsabilité d'un directeur de mémoire. Le mémoire donne lieu à une soutenance publique devant un jury.

Article 21

Les étudiants devront suivre et valider la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) avant la fin de leur formation (Arrêté du 30 janvier 2013).

Article 22

La non validation du mémoire, ou l'absence de soutenance n'empêche pas l'étudiant de valider les enseignements théoriques et cliniques de la 5^{ème} année de maïeutique.

Conformément au décret du 19 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants, l'étudiant ayant validé :

- les enseignements théoriques et cliniques
- et le Certificat de synthèse clinique et thérapeutique

se verra remettre une attestation de validation par le directeur de la structure de formation sage-femme.